

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL
MLMMOD25

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL. : 76.60.34.89



Dossier N° 25437

ARRETE N° 96-4066

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 86-3817 en date du 27 Août 1986, ayant prescrit à la Société ATOCHEM la réalisation d'une étude de dangers pour le stockage et le chargement de chlorure de méthyle, en application de la Directive de la Communauté Economique Européenne du 24 Juin 1982 dite Directive "SEVESO" ;

VU l'arrêté codificatif n° 90-1057 en date du 12 Mars 1990, ayant imposé à cette Société un ensemble de prescriptions générales et particulières réactualisées à la suite des modifications intervenues sur le site de JARRIE et regroupant, en un seul document, les activités exercées dans l'établissement ;

VU l'arrêté n° 92-2317 en date du 13 Mai 1992, ayant fixé des prescriptions complémentaires à la Société ATOCHEM pour les différents stockages de chlorure de méthyle, à la suite de l'étude de dangers établie en application de la Directive "SEVESO" ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Mai 1996 ;

VU la lettre en date du 24 Mai 1996, invitant la Société ELF-ATOCHEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Juin 1996 :

VU la lettre en date du 12 Juin 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire relatif aux stockages de chlorure de méthyle de son établissement ;

VU la réponse de cette Société, en date du 18 Juin 1996 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de fixer à la Société ELF ATOCHEM des prescriptions complémentaires visant à mettre les stockages de chlorure de méthyle de son établissement de ROUSSILLON, en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels des 28 Janvier 1993 et 10 Mai 1993, relatifs à la prévention des risques liés à la foudre et aux séismes, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société ELF-ATOCHEM est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, fixant les conditions de mise en conformité des stockages de chlorure de méthyle de son usine de JARRIE, avec les dispositions des arrêtés ministériels du 10 Mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés, ainsi qu'avec celles des arrêtés ministériels des 28 Janvier 1993 et 10 Mai 1993, relatifs à la prévention des risques liés à la foudre et aux séismes.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières annexées au présent arrêté complètent les prescriptions précédemment jointes à l'arrêté codificatif n° 90-1057 en date du 12 Mars 1990, ayant imposé à la Société ELF-ATOCHEM un ensemble de prescriptions générales pour les diverses activités exercées sur le site de JARRIE.

Par ailleurs, ces prescriptions se substituent à celles qui étaient précédemment annexées à l'arrêté n° 92-2317 en date du 12 Mai 1992, ayant réglementé l'exploitation des stockages de chlorure de méthyle.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE. pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELF ATOCHEM.

GRENOBLE, le 25 JUIN 1996

LE PREFET.

Pour le Prefet
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS

DAPC1405

VU pour être annexé à mon arrêté
n° 96-4066 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 25 Juin 1996

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué


Michèle DUCROS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
applicables au stockage de Chlorure de Méthyle

EXPLOITANT : Société ELF ATOCHEM

SITE de l'USINE : Commune de Jarrie.

REFERENCES :

- Arrêté préfectoral n° 86-3817 du 27 Août 1986 demandant la réalisation d'une étude de dangers pour le stockage et le chargement de chlorure de méthyle.
- Arrêté codificatif n° 90-1057 du 12 Mars 1990.
- Arrêté préfectoral n° 92-2317 du 13 Mai 1992 concernant les stockages de chlorure de méthyle, suite à la remise de l'étude de dangers.

I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Les installations concernées

Les installations concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- les deux sphères de stockages (R 702 et R 703) du chlorure de méthyle liquide de capacités respectives de 550 et 2000 m³,
- les trois postes de chargement routiers et ferroviaires.

1.2. Réglementations générales

Les prescriptions particulières imposées par le présent arrêté complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté codificatif n° **90-1057** du 12 Mars 1990, imposant un ensemble de prescriptions générales à l'usine ELF ATOCHEM de Jarrie, et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° **92-2317** du 13 Mai 1992 concernant les stockages de chlorure de méthyle.

Ces prescriptions entraînent l'abrogation des prescriptions antérieures contraires ou identiques qui portent sur le même objet.

Elles concernent les 2 sphères R 702 et R 703 de l'usine et visent à mettre ces deux sphères en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993, relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES relatives au chlorure de méthyle

2.1. Dispositions concernant l'ensemble des équipements

2.1.1. Systèmes d'alarme et d'arrêt d'urgence

Chaque installation de stockage, transfert, dépotage et empotage doit pouvoir être arrêtée en urgence et isolée des unités de production et des installations voisines, en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

2.1.2. Utilisation du dispositif d'arrêt d'urgence

Ce système d'arrêt d'urgence doit :

- agir sur les organes de fermeture rapide manoeuvrables à distance,
- arrêter les pompes de transfert,
- interrompre les processus de chargement,
- provoquer une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Il doit pouvoir être activé par :

- action des opérateurs sur des commandes de type "coup de poing", placées à proximité des postes de travail ou de surveillance, de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- manque d'utilité,
- commandes fusibles ou détecteurs feu en cas d'incendie à proximité des points sensibles,
- détection gaz, selon le plan de détection décrit aux paragraphes **2.3.1.** et **2.3.2.** du présent arrêté,

2.1.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées des documents archivés consignants les déclenchements des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

2.2. Prévention des fuites de gaz

2.2.1. Mesure de niveau

Les sphères sont équipées d'un contrôle de niveau de la phase liquide. Ce niveau dans les différents réservoirs de stockage est mesuré et enregistré en continu avec report de l'information en salle de contrôle et au poste de chargement.

Deux seuils sont fixés :

- **un seuil haut** correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- **un seuil très haut** correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau haut est détecté par deux systèmes distincts et redondants, dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection de niveau haut.

Le franchissement du niveau haut conduit, après temporisation, à la fermeture de la vanne d'entrée du chlorure de méthyle dans la sphère, et à l'information du préposé à l'exploitation (d'une durée inférieure au temps mis pour passer du niveau haut au niveau très haut).

Le franchissement du niveau très haut entraîne la mise en sécurité de la sphère par fermeture **immédiate** de la vanne d'entrée du chlorure de méthyle et alarme sonore et visuelle en salle de contrôle

L'acquisition et le contrôle de la mesure de niveau de remplissage des réservoirs sont conçus et protégés pour rester opérants le plus longtemps possible en cas de sinistre.

2.2.2. Soupapes de sécurité

Chaque réservoir de stockage est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) au minimum de 2 soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Sur chaque réservoir, les dispositions matérielles sont installées pour interdire la mise hors service simultanée de plus d'une des soupapes.

De plus, le nombre de soupapes a été calculé pour permettre l'évacuation de débit gazeux y compris en cas de défaillance de l'ignifuge.

2.2.3. Mesure de pression

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression en continu avec report de l'information en salle de contrôle et au poste de chargement. La pression sera enregistrée en continu.

La pression interne de chaque réservoir sera mesurée de façon redondante par deux équipements aux modes d'acquisition et de traitement indépendants.

- Le premier équipement aura un seuil de pression déclenchant l'ouverture de la vanne d'évent avec alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.
- Le deuxième équipement aura un seuil de pression plus élevé déclenchant une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle, avant l'ouverture des soupapes.

Une alarme de pression basse permettra d'éviter la mise en dépression des installations.

L'acquisition et le contrôle des mesures de pression des réservoirs devront être conçus et protégés pour rester opérants le plus longtemps possible en cas de sinistre.

2.2.4. Protection des réservoirs contre des agressions extérieures

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants,
- à défaut, une butée massive ou tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente est disposée à l'extrémité des réservoirs cylindriques.

2.2.5. Protection des accès

Les entrées sont surveillées de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte pendant les périodes où les portes d'accès sont ouvertes.

Lorsque les portes d'accès sont fermées, la surveillance est adaptée aux risques d'intrusion.

2.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

2.3.1. Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de chlorure de méthyle dans les meilleurs délais. Leur nombre et implantation tiennent compte des caractéristiques du chlorure de méthyle et des sources potentielles de fuite selon le plan de détection.

Ce plan de détection est défini **par l'exploitant** et indique l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces, les appareils asservis et les conditions de cet asservissement dont le nombre de capteurs pris en compte dans cet asservissement.

2.3.2. Seuils de détection et asservissements

Ces détecteurs sont :

- du type à **deux seuils d'alarme, le premier seuil d'alarme** correspondant au maximum à **20 %** de la LIE et **le deuxième à 50 %**,
- ou permettent d'avoir un niveau d'alerte tel que les dispositions de sécurité figurant aux deux paragraphes ci-dessous soient respectées, par une démonstration d'équivalence faite par l'exploitant et selon le plan de détection gaz défini précisément

Le franchissement, par l'un des détecteurs, du premier seuil (ou équivalent) entraîne le déclenchement d'un signal sonore et lumineux et une localisation des zones de dangers, perceptibles par les personnels concernés, dans la salle de contrôle du chlorure de méthyle, ainsi que l'intervention du personnel concerné.

Le franchissement, par l'un ou plusieurs des détecteurs, selon le plan de détection gaz, du deuxième seuil d'alarme (ou équivalent), entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence tel que défini au paragraphe **2.1.2.** du présent arrêté.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées durant un an.

2.3.3. Organes de sectionnement

Pour chacune des 2 sphères sont installés : une vanne à sécurité positive et un clapet monté à l'aval de cette vanne.

Le piquage de fond est noyé dans l'ignifuge et la vanne et le clapet sont entourés d'une boîte métallique remplie de fibre céramique.

Ces dispositifs sont placés au plus près des réservoirs et manoeuvrables à distance. Ils sont asservis aux systèmes de détection de gaz, conformément à l'article **2.3.2.** ci-dessus.

2.3.4. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir est doté d'une cuvette de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité,
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

2.4 Limitation des effets thermiques

2.4.1. Protection incendie

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse alimentés par un collecteur venant d'une centrale de mélange.

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur adapté au chlorure de méthyle.

2.4.2. Revêtement ignifuge

Les 2 sphères sont munies d'un revêtement ignifuge. L'épaisseur du revêtement est celle nécessaire pour assurer une tenue au feu satisfaisante pendant une durée maximale de 4 heures, ceci en :

- protégeant les équipements implantés dans la cuvette de rétention (sphère et son supportage, vanne de sectionnement, tuyauterie, etc ...),
- réduisant la vitesse de montée en température de la paroi exposée aux flammes d'un incendie,
- réduisant les conséquences de l'impact d'un dard notamment sur la paroi du ciel gazeux de la sphère,
- réduisant la vitesse de montée en pression de la sphère.

La conformité du matériau ignifuge et de sa mise en oeuvre avec les préconisations du programme GASAFE fait l'objet d'une justification dans un complément de l'étude de dangers en tant que système équivalent à l'arrosage à 10 l/m²/mn, comme stipulé à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993.

2.5. Précaution relative à la température des stockages

Le circuit froid permettant de maintenir le chlorure de méthyle à une température voisine de 5° C est fiabilisé par le doublement du compresseur du circuit frigorifique.

2.6. Postes de chargement (camions et wagons réservoirs)

Sur chacun des postes, aucun mouvement de wagons ou de camions citerne n'est permis dans l'aire de chargement si un wagon ou une citerne est raccordé.

Les opérations de chargement ne peuvent commencer que si l'accès à l'aire de chargement est fermé et verrouillé (barrières, chaînettes de balisage, sabots).

En dehors des opérations de transfert, la circulation dans la zone de chargement est réservée, sauf autorisation spéciale, uniquement aux tracteurs de wagons ou aux camions citerne.

Les transferts de produit se font wagons ou véhicules calés. Un système de détection de mouvement du wagon ou du véhicule est installé sur chaque poste de chargement. La détection de mouvement déclenche le dispositif de fermeture d'urgence et d'alarme lorsque l'opération de chargement est en cours.

Pour le chargement, le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons et citernes routières se fait par bras articulés.

Le transfert du produit doit se faire uniquement :

- soit par pompage sur la phase liquide,
- soit par compression de la citerne à partir d'un compresseur ou d'un évaporateur,
- soit par combinaison de ces deux possibilités.

Les canalisations sont équipées de clapets anti-retour et de regards de contrôle de l'état liquide ou gazeux du produit.

Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences est contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorise le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Les lignes de purge ou d'échantillonnage sont équipées d'une vanne et d'un raccord auto-obturant en série.

Côté installation, des organes de sectionnement sont installés au plus près des bras de dépotage sur les lignes de transfert de produits en phases liquide et gazeuse. Ces vannes sont à sécurité positive par manque d'utilité de commande.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement, commandés par le système de fermeture d'urgence, sont conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc..., de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de chargement ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En particulier, en cas d'incident sur les bras de raccordement, ceux-ci doivent être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence.

Le système de fermeture d'urgence du poste de chargement agit au moins :

- côté citerne, par décompression du système pneumatique commandant les vannes incorporées aux citernes à chargement par le haut ou par action sur le système de fermeture mécanique des "ridoirs" dans le cas des wagons à chargement par le bas,
- côté installation, par décompression du système hydraulique commandant les vannes d'isolement du poste de chargement et arrêt des pompes de transfert.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence doit provoquer une alarme sonore et visuelle localement au poste de chargement.

Le système de fermeture d'urgence est activé sur les postes de chargement par :

- détection feu par câble fusible,
- déclenchement par "coup de poing",
- manque d'utilité,
- détection de mouvement d'une citerne en cours de chargement.

Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire disponible au poste de travail. Les points essentiels de la consigne, rédigée à l'attention des chauffeurs, sont rappelés de façon très lisible à proximité du poste de chargement.

L'ensemble de l'aire de chargement est étanche et comporte un réseau de caniveaux pouvant drainer les égouttures éventuelles vers une fosse de rétention. Cette fosse a un volume suffisant pour recueillir en cas d'accident la flaque de la vidange d'une citerne, et est suffisamment éloignée pour qu'un feu de flaque n'affecte pas la sûreté des citernes sur l'aire de chargement.

L'aire est conçue de façon à éviter qu'en cas d'incident et de lutte contre cet incident, le raccordement de la vanne du camion ou du wagon soit submergé.

Un système fixe de pulvérisation d'eau est installé autour de l'aire de chargement pour diluer en dessous de la LIE les fuites accidentelles graves.

Les citernes au poste de chargement sont protégées contre les effets d'un incendie proche par un circuit fixe de refroidissement commandé manuellement à distance.

Les aires de chargement sont équipées d'extincteurs adaptés.

2.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (sphère R 704, etc ...) ont été éliminés.

2.8. Protection contre un séisme

L'exploitant établit en tenant compte des études de dangers la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des Séismes Majorés de Sécurité définis. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse correspondant à un Séisme Majoré de Sécurité pour les zones de sismicité O et Ib. Pour celles-ci l'exploitant peut prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

2.9. Protection contre la foudre

Un rapport sur la conformité des stockages de chlorure de méthyle par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre, sera établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 30 septembre 1996.

Ce rapport comportera :

- Une description des règles de protection et moyens correspondants mis en place, contre les effets directs et indirects de la foudre, permettant de respecter les objectifs de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993. Cette description fera référence aux normes, recommandations techniques et consignes internes utilisées à cet effet.
- Une vérification de la conformité à la norme NF C 17.100 de février 1987 des dispositifs de protection contre la foudre, selon les modalités définies dans l'article 5.1 de cette norme.
- Si nécessaire, la description des modifications et adjonctions à apporter à ces dispositifs pour mettre l'installation en conformité avec les dispositifs de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.
- Un échéancier de réalisation des travaux.

Si la mise en conformité des installations avec les dispositions de la norme n'est pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros oeuvre, le rapport devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent notamment en privilégiant l'équipotentialité des masses à celui correspondant à l'application stricte de l'arrêté ministériel.

2.10. Révision des études de dangers

Conformément à l'article 5 de la directive CEE 82-501, l'étude de dangers relatives aux stockages de chlorure de méthyle et à leur utilisation devra être mise à jour à l'occasion de toute modification notable de l'installation de stockage et de transfert et au plus tard dans un délai de 5 ans à partir de la date de parution du présent arrêté.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DELAIS d'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, exceptés pour l'asservissement lié au seuil de détection gaz et pour le rapport sur la foudre qui devront être réalisés pour le 30.09.1996.

x x

x